

Rapport

du

tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale
sur sa gestion en 1890.

(Du 20 mars 1891.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, de vous soumettre notre rapport sur la gestion du tribunal fédéral en 1890.

I. Partie générale.

M. le juge fédéral D^r Roguin ayant quitté ses fonctions à la fin de l'année, l'assemblée fédérale l'a remplacé par M. Soldan, conseiller d'état du canton de Vaud. M. Roguin était membre du tribunal depuis 1875.

Cette année aussi, nous devons signaler l'augmentation toujours croissante du travail du tribunal fédéral. Le nombre des séances a été, il est vrai, de 88 seulement en 1890, alors que le tribunal avait siégé 92 fois en 1889; mais la durée des séances a augmenté, et les séances de relevée ne sont plus l'exception. Une preuve de cette augmentation de travail, bien plus concluante que celle tirée du nombre des séances, résulte de la comparaison des affaires civiles jugées en 1890, avec celles traitées pendant l'année précédente. En 1889, 81 affaires civiles (cas d'expropriation compris) ont été jugées; en 1890 ce nombre s'élève à 138. Il y avait eu, en 1889, 96 recours de droit civil en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire; en 1890, ce nombre a atteint 127. Il faut, de plus, prendre en considération à cet égard que les causes concernant le droit des obligations, dans lesquelles le tribunal fédéral doit se déclarer incompétent à raison de l'inapplicabilité du code fédéral *ratione temporis*, deviennent nécessairement de plus en plus rares. Le nombre des recours de droit public a augmenté également; de 183 en 1889, il est monté à 213 en

1890. La nomination d'un quatrième copiste est devenue nécessaire, et le crédit nécessaire à cet effet a été accordé.

En ce qui concerne les jugements du tribunal fédéral, nous renvoyons, d'une manière générale, au recueil imprimé des arrêts, ainsi qu'aux données statistiques contenues dans la seconde partie du présent rapport.

Des 236 recours de droit public sur lesquels il a été prononcé, un très-grand nombre, soit 74 (77 en 1889) sont relatifs à un prétendu déni de justice, ou à un traitement inégal devant la loi (article 4 de la constitution fédérale). Le mérite de ces recours, si fréquents chaque année, demeure le même. Une grande partie d'entre eux tendent à obtenir au moyen d'un recours de droit public, lorsqu'un recours de droit civil au tribunal fédéral est impossible, l'annulation du jugement civil attaqué, pour prétendu déni de justice et application arbitraire de la loi. Les recours pour déni de justice dans le sens restreint du terme, c'est-à-dire pour refus des autorités judiciaires de se nantir ou de statuer sur une cause, constituent une très-rare exception.

Des 74 recours formés pour cause de déni de justice, 4 seulement ont été déclarés fondés.

Dans le courant de l'année, il a été de nouveau recouru, dans deux cas, pour déni de justice contre des jugements de tribunaux de Prud'hommes, et nous avons dû constater, par la lecture des pièces, que dans certains cantons, ces tribunaux procèdent souvent d'une manière quelque peu superficielle, et suivent de singuliers errements, spécialement en ce qui concerne l'admission et l'appréciation des moyens de preuve. Nous savons bien, et nous reconnaissons volontiers, que ces tribunaux ont leurs bons côtés, qu'ils sont populaires et qu'ils rendent notamment de grands services en matière de conciliation. Mais pour qu'ils puissent remplir entièrement leur tâche et répondre à l'attente des plaideurs, il est tout au moins nécessaire que les droits des parties soient fixés, par les lois organiques, d'une manière précise et positive, et que des prescriptions obligatoires soient édictées en matière de preuve. On pourrait être aussi un peu plus exigeant en ce qui concerne la qualification des juges qui dirigent le procès, et restreindre dans une certaine mesure la compétence de ces tribunaux au point de vue de la valeur du litige.

Dans le courant du mois de décembre, la chambre d'accusation a reçu les actes de l'instruction relative aux troubles qui ont éclaté au Tessin en mars 1889 et septembre 1890. Comme ces pièces doivent être d'abord traduites, la chambre d'accusation n'a pas encore pu prendre de décision dans le sens de l'article 31 de

la procédure pénale fédérale. L'instruction concernant les événements de mars 1889 nous suggère les observations suivantes :

Tandis que la loi contient les dispositions nécessaires touchant les rapports entre le procureur-général de la Confédération et le juge d'instruction, elle ne s'exprime pas clairement sur la question de savoir quelle est, du conseil fédéral, du tribunal fédéral, ou de la chambre d'accusation, l'autorité qui doit contrôler et constater si le ministère public est d'accord avec le juge d'instruction sur l'abandon des poursuites, et si ces poursuites doivent être arrêtées, sans que la Chambre d'accusation ait à intervenir dans la cause (loi précitée, articles 29 à 31).

Il résulte avec évidence de l'article 29 de la dite loi que si, dans le dernier cas, le juge d'instruction et le ministère public fédéral, — et en matière de délits politiques le conseil fédéral, — admettent d'un commun accord qu'il n'y a pas lieu à suivre, l'abandon de la poursuite peut être prononcé sans le concours de la chambre d'accusation; qu'en revanche, dans tous les autres cas la décision de la dite chambre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation, ne saurait être éludée. Mais d'après la loi (article 29) le juge d'instruction doit transmettre les actes au ministère public, et, aux termes de l'article 30 *ibidem*, c'est à ce dernier qu'il incombe de provoquer la décision de la chambre d'accusation, en lui transmettant les actes accompagnés de ses conclusions motivées et par écrit; or le procureur-général n'est pas sous la surveillance et la direction de la chambre d'accusation, mais sous celle du conseil fédéral (article 6 *ibidem*), et il n'est dès lors pas possible à cette chambre d'obliger ce magistrat à envoyer les actes, pas plus que de s'assurer si les conditions d'un arrêt de poursuites sans le concours de la chambre d'accusation existent, et si par conséquent une décision de cette dernière autorité sur la continuation des poursuites se trouve exclue. Eu égard à l'article 5 de la loi précitée, aux termes duquel une poursuite dont le juge d'instruction est saisi ne peut plus être suspendue par l'autorité exécutive, ce n'est point là un état de choses satisfaisant, et nous avons tenu à attirer votre attention là-dessus.

A la fin de l'année le juge d'instruction pour la Suisse allemande, M. Dedual, avocat à Coire, a été déchargé de ses fonctions sur sa demande, et remplacé par M. F.-L. Calonder, docteur en droit à Coire. L'instruction relative aux troubles du Tessin de septembre 1890 a été dirigée par M. le professeur Schneider, de Zurich, en qualité de juge d'instruction extraordinaire, M. Dedual ayant déjà donné sa démission.

En décembre, M. le D^r Colombi a, ensuite de son élection comme conseiller d'état du canton du Tessin, résigné ses fonctions

de secrétaire de chancellerie du tribunal fédéral, lesquelles n'ont pas encore été repourvues.

Un congé de plusieurs mois a dû être accordé, pour cause de maladie, à M. le greffier D^r de Weiss. MM. le greffier D^r Rott, et le secrétaire D^r Colombi se déclarèrent prêts à remplacer M. de Weiss, ce dont, surtout en ce qui concerne M. Rott, il doit être tenu d'autant plus compte qu'il est déjà surchargé de travail en sa qualité de greffier allemand. Ensuite de l'augmentation continue des affaires, la somme de travail imposée à M. Rott est devenue si considérable (voir le nombre et l'importance des procès civils en langue allemande dans le recueil officiel des arrêts), qu'il paraît nécessaire d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'adjoindre un substitut au greffier allemand. Le moment n'est certainement pas éloigné ou même M. Rott ne pourra plus suffire à la besogne qui lui incombe.

II. Partie spéciale.

Données statistiques.

Espèce et marche des affaires.

Espèce des affaires.	Causés reportés de l'exercice de 1889 à celui de 1890.	Causés nouvelles en 1890.	Total des causés figurant au rôle de 1890.	Sur ce nombre il a été statué dans 88 séances par :			Reportés à l'exercice de 1891.
				arrêt.	décision.	Total.	
A. Causés de droit civil	144	178	322	136	129	265	57
B. Causés de droit public	23	213	236	196	13	209	27
C. Affaires pénales	1	2	3	1	—	1	2
D. Juridiction non contentieuse .	—	2	2	1	1	2	—
Total	168	395	563	334	143	477	86
<i>ad A.</i>							
Causés civiles portés directement devant le tribunal fédéral . .	19	14	33	11	4	15	18
Expropriations	113	38	151	4	119	123	28
Causés de droit civil par recours	12	126	138	121	6	127	11
Total	144	178	322	136	129	265	57

Origine des affaires.

Cantons.	Contestations de droit public.	Contestations de droit civil.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	4	4
Appenzell-Rh. int.	5	—	5
Argovie	25	3	28
Bâle-ville	12	19	31
Bâle-campagne	2	2	4
Berne	23	12	35
Fribourg	17	5	22
Genève	9	14	23
Glaris	3	1	4
Grisons	10	1	11
Lucerne	24	17	41
Neuchâtel	9	8	17
Nidwalden	1	1	2
Obwalden	5	3	8
Schaffhouse	4	—	4
Schwyz	10	3	13
Soleure	1	6	7
St-Gall	6	1	7
Tessin	10	2	12
Thurgovie	8	5	13
Uri	2	2	4
Valais	4	1	5
Vaud	17	12	29
Zoug	3	1	4
Zurich	15	15	30

A. Contestations civiles.

Les 322 causes civiles, dont le tribunal a eu à s'occuper, se répartissent comme suit :

4 contre la Confédération, dont 1 a été terminée par transaction et 3 sont encore à l'instruction. De ces 4 procès, 1 est dirigé contre le département militaire (construction de fortifications), 1 contre le département des chemins de fer (trains de nuit), et 2 contre le département des finances (question d'impôt et administration des alcools).

25 entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, dont 11 ont été terminées par arrêt, 3 par décision ; 11

29 à reporter.

29 report.

ont été reportées à l'exercice de l'année suivante. Elles se répartissent comme suit: Fribourg 5, Soleure 4, Schaffhouse 3, Berne, Grisons, Vaud et Valais chacun 2, Bâle-ville, Genève, Glaris, Neuchâtel et Thurgovie chacun 1.

2 cas de heimathlosat non encore terminés; dans l'un la demande est dirigée contre le canton du Tessin, dans l'autre contre Fribourg, et éventuellement Neuchâtel.

150 se rapportent à la loi sur l'expropriation; ce sont, pour la plupart, des recours reportés de l'exercice précédent, et ayant trait à la ligne Viège-Zermatt. Se trouvent en outre représentés, dans ce nombre, la ligne Landquart-Davos, le chemin de fer de Lauterbrunnen à Mürren, les compagnies du Nord-Est et du Sud-Est. De ces procès 4 ont été terminés par arrêt, 118 par décision et 28 ont été reportés à l'exercice suivant.

1 recours, concernant la loi sur l'alcool, n'avait été interjeté qu'éventuellement, et a été retiré, la partie adverse n'ayant pas recouru de son côté.

15 recours concernant la loi sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, dont 13 terminés par arrêt et 2 reportés. L'un de ces recours concerne une entreprise de bateaux à vapeur, une autre la construction de chemins de fer.

15 id. concernant la loi sur la responsabilité civile des fabricants. 14 ont été terminés par arrêt, 1 par décision.

11 recours concernant la loi sur l'état civil et le mariage, dont 1 terminé par décision, et les 10 autres par arrêt.

92 id. concernant le droit des obligations, dont 79 ont été terminés par arrêt, 4 par décision et 9 ont été reportés à l'exercice suivant.

2 id. concernant la loi sur les marques de fabrique, terminés par arrêt.

2 id. concernant la loi sur les brevets d'invention, terminés aussi par arrêt.

1 recours invoquant la loi sur l'alcool et le règlement y relatif; dans cette espèce le Tribunal fédéral s'est déclaré incompétent.

2 procès ont été portés devant le Tribunal fédéral ensuite d'entente entre parties (forum prorogatum) et tous deux sont encore à l'instruction. L'un divise deux compagnies de chemins de fer, et l'autre deux corporations d'école.

Au nombre des 121 recours terminés par arrêt, 32 l'ont été par un prononcé de non-entrée en matière, à savoir dans 7 cas pour défaut de la valeur du litige, dans 1 cas pour défaut de la valeur du litige et en même temps à raison du temps (article 882 C. O.); dans 3 pour incompétence fondée sur ledit article 882 C. O.; dans 7 cas parce qu'il s'agissait d'immeubles (article 831 C. O.); dans 3 cas en application de l'article 889 C. O.; dans 4 cas il n'y avait pas un jugement au fond; dans 4 cas il s'agissait de rapports successoraux; dans 2 le recours était tardif, enfin dans 1 cas, concernant la loi sur l'alcool, le tribunal fédéral a estimé que la prétention ne rentrait pas dans le domaine du droit civil.

En ce qui touche les 89 autres recours, terminés par arrêt sur le fond, le jugement cantonal a été réformé dans 17 cas; de ces derniers, 8 appartiennent au droit des obligations (dans 7 le jugement cantonal a été modifié, et 1 a été renvoyé au tribunal cantonal), 2 à la loi sur la responsabilité civile des fabricants (dans un cas le jugement cantonal a été maintenu quant à présent, mais une réserve fut faite pour l'avenir), 4 à la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer, et 3 à la loi sur l'état civil et le mariage.

B. Contestations de droit public.

Les 236 recours de droit public examinés en 1890 se rapportaient :

113 à des violations de la constitution fédérale, à savoir :

- 74 à l'article 4, déni de justice et traitement inégal;
- 4 à l'article 31, liberté du commerce et de l'industrie;
- 1 à l'article 44, renvoi du territoire;
- 6 à l'article 46, double imposition;
- 1 à l'article 49, impôts de culte;
- 7 à l'article 55, liberté de la presse;
- 16 aux articles 58 et 59, questions de for;
- 2 à l'article 60, droits égaux d'étrangers au canton;
- 1 à l'article 61, exécution de jugements d'autres cantons;
- 1 à la constitution fédérale en général, sans spécification. On pourrait, il est vrai, faire rentrer encore sous cette dernière rubrique un certain nombre de cas, énumérés sous article 4 de la constitution fédérale, et dans lesquels les recourants se plaignent d'une manière générale des injustices auxquelles ils sont en butte.

113, dont 93 ont été terminés par arrêt, 4 par décision et 16 reportés à l'exercice suivant.

113 report.

- 37 recours se rapportent à la violation de constitutions cantonales; de ce nombre, 28 ont été terminés par jugement, 3 par décision et 6 ont été reportés. Dans
- 31 cas les recourants se plaignent de violations des constitutions fédérale et cantonales; dans ce nombre, 9 recours contre la chambre de police du canton de Berne, qui avait condamné à des amendes, pour falsification de denrées alimentaires, des fournisseurs demeurant hors du canton. Des 31 recours, 27 ont été terminés par arrêt, 1 par décision et 3 ont été reportés.
- 1 cas concernait le conflit de compétence entre la Confédération et le canton du Tessin.
- 1 cas a trait à un conflit de compétence, soit à une question de régle d'impôt entre les cantons de Berne et d'Argovie; il est encore pendant.
- 7 cas se rapportent à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et avaient trait à des questions de for, concernant dans la plupart des cas des étrangers à la Suisse.
- 6 cas à la loi fédérale sur la capacité civile; 5 ont été terminés par arrêt, 1 par décision.
- 1 cas avait trait à la renonciation à la nationalité suisse.
- 5 cas se rapportent à la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce; dans 4 d'entre eux, il y avait lieu d'interpréter la convention avec l'Espagne, la France, l'Allemagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord; tous ont été terminés par arrêt.
- 2 cas, terminés par arrêt, avaient trait au droit des obligations, l'un pour fausse application, l'autre pour non-application du code fédéral.
- 4 cas concernent la loi sur la comptabilité des compagnies de chemins de fer; tous sont terminés par arrêt.
- 3 cas avaient trait à la loi fédérale sur les entreprises d'assurance, dont 1 a été terminé par arrêt et 2 par décision.
- 1 cas, question de for relative à la loi sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, a été terminé par arrêt. Dans
- 1 cas on invoquait d'une manière générale le « droit international », pour abus dans une extradition accordée. Ce cas n'est pas encore terminé. Dans
- 1 cas, la loi fédérale du 25 juin 1875 (frais d'entretien des ressortissants pauvres d'autres cantons); terminé par arrêt.

214 à reporter.

214 report.

- 3 cas concernent respectivement la loi sur la chasse, l'organisation militaire et le droit des parents ; tous terminés par décision. Dans
- 4 autres cas, aucune loi fédérale, et aucune disposition de la constitution fédérale n'était invoquée ; tous terminés.
- 2 cas, terminés par arrêt, se rapportaient à des concordats entre cantons, l'un au concordat en matière de faillites, l'autre au concordat sur les vices rédhitoires. Enfin
- 13 cas, tous terminés par arrêt, concernaient des traités avec l'étranger, 4 le traité d'établissement avec l'Allemagne, 4 le traité avec la France sur le for, 1 le traité franco-suisse sur la protection de la propriété littéraire et artistique ; 4 étaient des demandes d'extradition, dont une provenait de chacun des pays ci-après : la France, l'Autriche, l'Italie et l'Allemagne. Ces cas sont les suivants :

236.

1. L'extradition de Florentin-Isidore Abrand, d'Orsière, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), précédemment sergent-major, réclamée par la France pour faux en matière d'administration militaire, a été accordée par arrêt du 22 février, avec la réserve que l'inculpé ne serait pas poursuivi pour désertion.

2. L'extradition de Charles Menninger, entrepreneur de bâtiments, de Stuttgart, réclamée par le tribunal de Wladovice en Galicie, pour escroquerie, et accordée par arrêt du 28 février 1890.

3. L'extradition de Luigi Piovan, de Montagnane, demandée par l'Italie, pour vol, et accordée par arrêt du 26 septembre.

4. L'extradition de Jean Reitmaier, de Baden, demandée par le ministère d'Etat du grand-duché de Baden, pour blessures graves, et accordée par arrêt du 8 novembre 1890.

Des 192 recours de droit public sur lesquels il a été statué (déduction faite des 4 demandes d'extradition), 23 ont été déclarés fondés en tout ou en partie. Ils concernaient :

- 3 un déni de justice (article 4 de la constitution fédérale).
- 1 un déni de justice et une violation de la constitution cantonale.
- 2 une double imposition (article 46 de la constitution fédérale).
- 3 des questions de for (article 59 de la constitution fédérale).

9 à reporter.

9 report.

1 une violation de la liberté de la presse (article 55), déclaré fondé ensuite du défaut de vocation du demandeur devant les tribunaux cantonaux.

9 la violation de la constitution cantonale, soit ensuite d'atteinte au droit de propriété, soit ensuite d'empiètement sur les pouvoirs judiciaire ou législatif.

2 la violation de la loi sur les marques de fabrique.

1 la violation de la loi sur la renonciation à la nationalité suisse.

1 la violation de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage (for).

23.

Les décisions annulées par les 23 arrêts émanaient :

3 d'autorités législatives ;

8 d'autorités administratives ;

9 d'autorités judiciaires ;

3 de fonctionnaires préposés à la poursuite et aux séquestres.

C. Affaires pénales.

En 1890, trois cas de cette nature ont occupé le tribunal fédéral. L'un d'eux, terminé par une déclaration d'incompétence du tribunal de cassation, se rapportait à un recours d'ouvriers condamnés à une amende pour avoir, au commencement d'une grève, interrompu leur travail sans avertissement. Les deux autres cas avaient trait aux troubles du Tessin en 1889 et à la révolution tessinoise de 1890.

D. Juridiction non contentieuse.

Deux recours appartenant à ce domaine ont été portés devant le tribunal fédéral ; l'un a été rejeté, soit renvoyé, pour cause d'incompétence, au conseil fédéral ; l'autre, tendant à obtenir une estimation juridique, devint sans objet et ne fut pas tranché.

E. Durée moyenne des litiges.

I. Contestations de droit civil.

a. Causes civiles portées directement devant le tribunal fédéral, et procès en expropriation, portés devant ce tribunal après décision préalable de commissions d'estimation :

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement	5	16
2. A partir du prononcé du jugement (ou de la décision) jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	14 ⁶ / ₇

b. Cas portés devant le tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale :

1. A partir de l'arrivée des pièces au tribunal fédéral jusqu'au jugement	1	5
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt.	—	25 ⁹ / ₁₀

II. Contestations de droit public.

1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement	2	6
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt.	—	23 ³ / ₄

On voit, par les données qui précèdent, que les procès civils directs ont duré relativement longtemps, tandis que les recours, soit de droit civil, soit de droit public, ont été très-rapidement terminés. La durée plus longue des procès civils directs s'explique par la circonstance que plusieurs d'entre eux ont entraîné considérablement, malgré tous les efforts du juge délégué. (Un procès de l'état de Fribourg, contre son précédent directeur de l'école normale est demeuré pendant devant le tribunal fédéral durant 6 ans et 9 mois, et a été enfin soumis au jugement d'un tribunal arbitral composé de juges fédéraux.) En outre, il résulte du tableau ci-dessus que le temps à partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt a de nouveau augmenté, vis-à-vis de l'année dernière; cela provient en partie de la vacance prolongée d'une des places de copiste, en partie de l'augmentation du travail, croissant chaque année.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 20 mars 1891.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

Le président :

Bläsi.

Le greffier :

D: **E. de Weiss.**

Rapport du tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1890. (Du 20 mars 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.05.1891
Date	
Data	
Seite	351-362
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 198

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.